

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
02/10/87

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :
DGR n° 2135/87

Plan de classement :

44					
----	--	--	--	--	--

Objet :

PRESTATION SUPPLEMENTAIRE VISEE A L'ARTICLE 71-2 TER DU RICP - CONDITION
D'ATTRIBUTION - EVALUATION DES RESSOURCES.

Selon la directive ministérielle du 13/8/87, la majoration pour tierce personne ne doit pas être prise en considération dans l'évaluation des ressources pour l'attribution de la nouvelle prestation supplémentaire, relative à la prise en charge du ticket modérateur des médicaments à vignette bleue prescrits dans le cadre du traitement de l'affection de longue durée.

Pièces jointes :

0	1
---	---

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

02/10/87

Origine :
DGR

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM et MM les Agents Comptables
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour information)

N/Réf. : DGR n° 2135/87

Objet : Prestation supplémentaire visée à l'article 71-2 ter du RICP
Condition d'attribution - évaluation des ressources.

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la lettre ci-jointe de Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Sécurité Sociale, à propos du mode d'évaluation des ressources, en vue de l'attribution de la nouvelle prestation supplémentaire visée à l'article 71-2 ter du RICP.

Dans le cadre des mesures applicables aux malades atteints :

- soit de l'une des 30 affections figurant sur la liste visée à l'article D 322-1 du Code de la Sécurité Sociale,
- soit d'une affection grave caractérisée telle que définie par l'arrêté du 30 décembre 1966,

L'arrêté du 30 avril 1987 prévoit, en effet, la prise en charge du ticket modérateur relatif aux médicaments à vignette bleue prescrits dans le cadre du traitement de l'affection de longue durée.

"... lorsque le total des ressources de toute nature de l'assuré, de son conjoint, de ses enfants à charge, des ascendants et des autres ayants droit à sa charge au sens de l'article L 313-3 du Code de la Sécurité Sociale vivant au foyer de manière habituelle et se trouvant au moins en partie à la charge de l'assuré, est inférieur à 82 430 F pour l'année civile précédant la demande de l'assuré, ce chiffre étant majoré de 50 % pour le conjoint et pour chacun des enfants ou personne à charge ci-dessus mentionnés, des ascendants et des autres ayants droit à sa charge au sens de l'article L 313-3 du Code de la Sécurité Sociale."

Aux termes de la lettre ministérielle, sont exclues du montant des ressources du foyer pour l'étude du droit à la nouvelle prestation supplémentaire :

- la majoration pour tierce personne servie aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité 3ème catégorie (art R 341 du Code SS) ou d'une rente accident du travail (art R 434 du Code SS),
- l'allocation compensatrice accordée aux handicapés dont le taux d'incapacité permanente est au moins égale à 80 %,
- le complément d'éducation spéciale attribué pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne,

sans qu'il soit établi de distinction quant au bénéficiaire de l'une de ces majorations.

Le Directeur

Dominique COUDREAU

PJ : *Lettre ministérielle CAB 5 SS n° 1199 du 13 Août 1987*